

ANNEXE C

COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Communication de l'Australie en tant que tierce partie	C-2
Annexe C-2	Communication du Brésil en tant que tierce partie	C-6
Annexe C-3	Communication de la République populaire de Chine en tant que tierce partie	C-11

ANNEXE C-1

COMMUNICATION DE L'AUSTRALIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(9 juin 2005)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. Introduction.....	C-2
2. L'objet d'une procédure au titre de l'article 21:5	C-2
3. Les États-Unis sont-ils dans l'obligation de retirer le régime ETI?	C-3
4. La pertinence de l'article 5 de la <i>Loi ETI</i>	C-5
5. Conclusion	C-5

1. Introduction

1. La présente communication porte essentiellement sur trois questions qui intéressent la présente procédure.

2. Premièrement, elle traite de l'objet d'une procédure au titre de l'article 21:5. Deuxièmement, elle traite la question de savoir si les États-Unis sont dans l'obligation de retirer le régime ETI. Troisièmement, elle traite de la pertinence de l'article 5 de la *Loi ETI*.¹

2. L'objet d'une procédure au titre de l'article 21:5

3. Une procédure au titre de l'article 21:5 a pour objet de trancher les différends "au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD.

4. L'Australie estime que les "recommandations et décisions" auxquelles il est fait référence sont celles formulées par le Groupe spécial initial et par l'Organe d'appel (s'il a été fait appel de la décision du Groupe spécial), telles qu'elles ont été adoptées par l'ORD. Dans le présent différend, les "recommandations et décisions" pertinentes sont celles qui ont été formulées par l'ORD le 20 mars 2000, lorsqu'il a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant l'affaire *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*.² Il était demandé dans la partie pertinente de ces recommandations et décisions que:

¹ Dans la présente communication, l'expression "*Loi ETI*" désigne la *Loi de 2000 portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux*.

² Documents WT/DS108/R et WT/DS108/AB/R, respectivement (le "rapport du Groupe spécial" et le "rapport de l'Organe d'appel", respectivement).

- a) les subventions FSC soient retirées avec effet à compter au plus tard du 1^{er} octobre 2000^{3,4}; et que
- b) les États-Unis rendent la mesure FSC conforme à leurs obligations au titre de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'*Accord SMC*) et de l'*Accord sur l'agriculture*.⁵

5. La procédure en cours au titre de l'article 21:5 a donc pour objet de décider si certaines mesures que les États-Unis ont prises pour se conformer aux recommandations et décisions exposées plus haut sont conformes aux accords visés. Pour leur part, les CE ont fait valoir que l'exemption pour antériorité du régime FSC et les dispositions relatives à la transition et à l'exemption pour antériorité du régime ETI étaient incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*, les articles 10:1, 8 et 3:3 de l'*Accord sur l'agriculture* et l'article III:4 du *GATT de 1994*.⁶

6. Les États-Unis ne contestent pas que l'exemption pour antériorité du régime FSC et les dispositions relatives à la transition et à l'exemption pour antériorité du régime ETI sont des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions initiales de l'ORD. Dans ces conditions, les mesures en cause relèvent d'une procédure au titre de l'article 21:5.

7. En outre, les États-Unis ne semblent pas contester que l'exemption pour antériorité du régime FSC et les dispositions relatives à la transition et à l'exemption pour antériorité du régime ETI sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*, les articles 10:1, 8 et 3:3 de l'*Accord sur l'agriculture* et l'article III:4 du *GATT de 1994*. Le Groupe spécial devrait donc confirmer les arguments des CE à cet égard.

3. Les États-Unis sont-ils dans l'obligation de retirer le régime ETI?

8. Les États-Unis soutiennent que pour qu'ils soient dans l'obligation de retirer le régime ETI, il aurait fallu que le rapport du Groupe spécial (première procédure au titre de l'article 21:5)⁷ comporte une constatation au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC*.⁸ Il s'ensuit que le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 aurait été tenu de "spécifier ... le délai dans lequel la mesure [devait] être retirée".⁹ Selon l'argumentation, des États-Unis, il faudrait donner aux États-Unis un délai pour retirer le régime ETI (par exemple, à compter de l'adoption des rapports au titre de l'article 21:5 jusqu'à la première date possible d'ici laquelle les États-Unis pourraient avoir retiré le régime ETI). Toutefois, une telle décision déborderait le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5, qui a pour objet de décider si les "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD existent ou sont compatibles avec un accord visé.

9. Une fois qu'il a été décidé, comme c'est le cas en l'occurrence, qu'une mesure "prise pour se conformer" est incompatible avec un accord visé, il s'ensuit nécessairement que le Membre n'a pas pris de "mesures ... pour se conformer aux recommandations et décisions"¹⁰ de l'ORD à l'issue de la

³ Paragraphe 8.8 du rapport du Groupe spécial.

⁴ À sa réunion du 12 octobre 2000, l'ORD a fait droit à la demande des États-Unis visant à prolonger jusqu'au 1^{er} novembre 2000 le délai qui leur était imparti pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD (voir le document WT/DSB/M/90).

⁵ Paragraphe 178 du rapport de l'Organe d'appel.

⁶ Paragraphes 36, 46, 58, 59 et 69 de la première communication écrite des Communautés européennes. Voir aussi le premier tiret à la page 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE.

⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS108/RW).

⁸ Paragraphe 19 de la première communication écrite des États-Unis.

⁹ Comme l'exige la deuxième phrase de l'article 4.7 de l'*Accord SMC*.

¹⁰ Voir l'article 21:5 du *Mémoire d'accord*.

procédure initiale, et que la mesure initiale et toute mesure de remplacement doivent être immédiatement mises en conformité.

10. L'Australie soutient donc que l'obligation de retirer le régime ETI découle du fait qu'il a été constaté, dans le rapport du Groupe spécial (première procédure au titre de l'article 21:5) et le rapport de l'Organe d'appel (première procédure au titre de l'article 21:5)¹¹, tels qu'ils ont été adoptés par l'ORD, que le régime ETI contrevenait aux accords visés (y compris à l'article 3 de l'*Accord SMC*).

11. Comme l'a dit le Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5*¹²:

"[Le texte de l'article 21:5 du] Mémoire d'accord mentionne d'une façon générale "la compatibilité avec un accord visé". La *raison* en est évidente: un plaignant, après avoir eu gain de cause dans un différend initial, ne devrait pas avoir à passer une nouvelle fois par toute la procédure prévue dans le Mémoire d'accord si le Membre concerné, en cherchant à se conformer aux recommandations de l'ORD au titre d'un accord visé, viole, involontairement ou non, ses obligations au titre d'autres dispositions d'accords visés. En pareil cas, il devrait exister une procédure accélérée. C'est celle qui est prévue à l'article 21:5. Elle est conforme à la prescription fondamentale énoncée à l'article 3:3 et à l'article 21:1, selon laquelle il faut "donner suite dans les moindres délais" aux recommandations ou décisions de l'ORD."¹³

12. Une observation analogue a été formulée par le Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*¹⁴, lorsqu'il a dit:

"[U]n Membre dont il est constaté qu'il a violé une disposition, dans une procédure au titre de l'article 21:5, suite à une allégation qui aurait pu être présentée dans le différend initial mais qui ne l'a pas été, serait privé de la possibilité de rechercher une solution mutuellement acceptable et de mettre sa mesure en conformité et, en fonction de la nature de la violation, il pourrait être exposé à la suspension de concessions."¹⁵

13. Une recommandation ou décision au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* demandant aux États-Unis de retirer le régime ETI aurait débordé le cadre du mandat d'un groupe spécial constitué au titre de l'article 21:5 du *Mémoire d'accord*. L'obligation qu'ont les États-Unis de retirer le régime ETI résulte logiquement du fait qu'ils étaient tenus de retirer le régime FSC; ils n'auraient pas dû adopter ni maintenir un régime qui remplaçait le régime FSC et qui contrevenait lui-même à un accord visé. Les États-Unis ne peuvent prétendre qu'une mesure de ce genre ne devrait pas être retirée.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS108/AB/RW).

¹² WT/DS18/RW.

¹³ Paragraphe 7.10, alinéa 9.

¹⁴ WT/DS141/RW.

¹⁵ Paragraphe 6.45.

4. La pertinence de l'article 5 de la *Loi ETI*

14. Pour se défendre des affirmations des CE concernant l'exemption pour antériorité du régime FSC, les États-Unis affirment que l'article 5 de la *Loi ETI* ne relève pas du mandat du Groupe spécial.¹⁶

15. L'Australie note que l'article 5 de la *Loi ETI* prévoit, entre autres choses, l'exemption pour antériorité du régime FSC. Il a déjà été constaté dans le rapport du Groupe spécial (première procédure au titre de l'article 21:5) et le rapport de l'Organe d'appel (première procédure au titre de l'article 21:5) que cette exemption pour antériorité constituait une violation des accords visés.¹⁷

16. L'Australie note également que c'est du fait de l'article 101 de la *Loi sur l'emploi*¹⁸ que l'article 5 de la *Loi ETI* n'est pas abrogé. L'article 101 était mentionné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE.

5. Conclusion

17. Une procédure au titre de l'article 21:5 a pour objet de trancher les différends "au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. Étant donné l'absence de tout moyen de défense de la part des États-Unis, le Groupe spécial devrait confirmer les arguments des CE selon lesquels l'exemption pour antériorité du régime FSC et les dispositions relatives à la transition et à l'exemption pour antériorité du régime ETI sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*, les articles 10:1, 8 et 3:3 de l'*Accord sur l'agriculture* et l'article III:4 du *GATT de 1994*.

18. Une décision au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* dans le rapport du Groupe spécial (première procédure au titre de l'article 21:5) aurait débordé le cadre du mandat dont il a été question plus haut. L'obligation pour les États-Unis de retirer le régime ETI découle logiquement du fait qu'ils étaient tenus de retirer le régime FSC et que ce qui le remplace, le régime ETI, contrevient également aux accords visés.

19. Il a déjà été constaté dans le rapport du Groupe spécial (première procédure au titre de l'article 21:5) et le rapport de l'Organe d'appel (première procédure au titre de l'article 21:5) que l'exemption pour antériorité du régime FSC constituait une violation des accords visés.¹⁹

¹⁶ Paragraphe 20 de la première communication écrite des États-Unis.

¹⁷ Paragraphe 9.1 e) du rapport du Groupe spécial (première procédure au titre de l'article 21:5) et paragraphe 256 f) du rapport de l'Organe d'appel (première procédure au titre de l'article 21:5).

¹⁸ L'expression "*Loi sur l'emploi*" désigne la *Loi de 2004 sur la création d'emplois*.

¹⁹ Paragraphe 9.1 e) du rapport du Groupe spécial (première procédure au titre de l'article 21:5) et paragraphe 256 f) du rapport de l'Organe d'appel (première procédure au titre de l'article 21:5).

ANNEXE C-2

COMMUNICATION DU BRÉSIL EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(9 juin 2005)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	C-6
II. DONNER SUITE <i>DANS LES MOINDRES DÉLAIS</i> COMME PRINCIPE ESSENTIEL ET OBJECTIF FONDAMENTAL DU MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'OMC	C-7
III. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSITION ET À L'"EXEMPTION POUR ANTÉRIORITÉ" DE LA <i>LOI DE 2004 SUR LA CRÉATION D'EMPLOIS</i> ("LOI SUR L'EMPLOI") COMME PROLONGATION D'UNE SITUATION DE NON-CONFORMITÉ.....	C-8
IV. CONCLUSION	C-10

I. INTRODUCTION

1. Le Brésil, en tant que tierce partie, apporte sa pierre à l'édifice, eu égard aux intérêts systémiques qui sont en jeu dans les débats à venir et les interprétations qui seront données par les parties et le Groupe spécial dans le présent différend. Le Brésil rappelle toutefois que dans l'affaire *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* (DS267), la *Loi de 2000 portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux* ("Loi ETI"), qui est au cœur même de la présente affaire introduite par les Communautés européennes (CE), constituait l'une des mesures dont il a été allégué par le Brésil qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord sur l'agriculture et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC").¹

2. Dans la présente communication, le Brésil se bornera à présenter des observations sur les points suivants:

- a) donner suite *dans les moindres délais*: principe essentiel et objectif fondamental du mécanisme de règlement des différends de l'OMC; et
- b) les dispositions en matière de transition et d'"exemption pour antériorité" de la *Loi de 2004 sur la création d'emplois* ("Loi sur l'emploi"): prolongation d'une situation de non-conformité.

¹ Voir, entre autres, *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*, rapport du Groupe spécial (WT/DS267/R, 8 septembre 2004), paragraphe 3.1 iv) et le rapport de l'Organe d'appel (WT/DS267/AB/R, 3 mars 2005), paragraphes 189 à 193.

3. Le Brésil se réserve le droit de développer ses vues ou de soulever d'autres points à la réunion que le Groupe spécial tiendra avec les tierces parties.

II. DONNER SUITE DANS LES MOINDRES DÉLAIS COMME PRINCIPE ESSENTIEL ET OBJECTIF FONDAMENTAL DU MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'OMC

4. S'il était demandé à une personne ne connaissant pas le mécanisme de règlement des différends de l'OMC de formuler des observations sur la pertinence du présent différend, il se pourrait bien qu'elle soit tentée de classer ce deuxième recours des CE à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends à propos de questions liées aux FSC comme une action en justice de peu d'importance. Toutefois, il ne faut pas se laisser induire en erreur par la première impression attribuable à la brièveté des premières communications écrites des CE et des États-Unis. Ces mémoires, qui font (en tout) moins de 30 pages, ne peuvent faire oublier l'importance des incidences systémiques que comporte cette controverse pour tous les Membres de l'OMC.

5. Les États-Unis font valoir pour l'essentiel qu'"*en l'absence de toute recommandation ou décision de retrait au titre de l'article 4.7 [de l'Accord SMC dans la procédure antérieure au titre de l'article 4 de l'Accord SMC et de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord")], le présent Groupe spécial ne peut pas constater que les États-Unis ne se sont pas conformés à une recommandation ou à une décision de l'ORD leur demandant de retirer leurs subventions prohibées*"², du fait qu'ont été maintenues dans la Loi sur l'emploi des dispositions transitoires qui prolongent la durée de subventions dont il a déjà été constaté qu'elles étaient prohibées.

6. Le Brésil fera valoir dans la prochaine section que, comme les États-Unis eux-mêmes le reconnaissent, la Loi sur l'emploi ne constitue rien d'autre qu'un nouveau chapitre de la même histoire. Mais, tout d'abord, le Brésil souhaite appeler l'attention du Groupe spécial sur le rôle essentiel joué par le principe et l'objectif consistant à donner suite *dans les moindres délais*, qui sont enchâssés dans le mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Il va sans dire que nous estimons que les États-Unis manquent à l'obligation de donner suite dans les moindres délais qui résulte du Mémorandum d'accord en ce qui concerne à la fois le différend FSC initial et son avatar.

7. Les rédacteurs du Mémorandum d'accord ont indiqué clairement que donner suite *dans les moindres délais* était à la fois i) l'un des principes essentiels pour le fonctionnement optimal du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, et ii) un objectif fondamental de ce mécanisme. Ce principe et objectif non seulement imprègne l'ensemble du système, mais est également enchâssé dans le texte de plusieurs dispositions du Mémorandum d'accord. L'article 3:3 résume ce qui vient tout juste d'être dit:

*Le règlement **rapide** de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est **indispensable** au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres.* (pas d'italique ni de gras dans l'original)

8. Quant à l'article 21:1, il développe ce principe dans le contexte de la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD. Il est ainsi libellé:

*Pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est **indispensable** de donner suite **dans les moindres délais** aux recommandations ou décisions de l'ORD.* (pas d'italique ni de gras dans l'original)

² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 2.

9. En outre, les articles 3:7 et 21:3 placent le *retrait immédiat* de la mesure dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC ou *la mise en conformité immédiate* avec les décisions et recommandations de l'ORD au premier rang des objectifs qui doivent être poursuivis dans le cadre du système et par le système, en l'absence d'une solution mutuellement satisfaisante.

10. Selon nous, ces références nombreuses au principe consistant à donner suite *dans les moindres délais* sont loin d'être un vain exercice de style incitatif ou un artifice de pure forme. Il faut donner à ces références textuelles un sens concret lorsque des différends surviennent. Au minimum, ces dispositions démontrent incontestablement que des situations durables de non-conformité sont en rupture complète avec la lettre et l'esprit du Mémoire d'accord. De fait, ces situations minent la crédibilité même du système au détriment de tous les Membres de l'OMC.

11. S'il se trouvait qu'un Membre de l'OMC considère encore que le Mémoire d'accord ne constitue pas une base suffisante pour conclure que la mise en conformité *dans les moindres délais* est un élément essentiel du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, il convient de noter que le présent différend porte sur des constatations et conclusions antérieures ayant trait à des subventions prohibées au titre de l'Accord SMC. Étant donné le caractère intrinsèquement perturbateur des subventions prohibées, cet accord est encore plus strict que le Mémoire d'accord pour ce qui est de l'obligation de donner suite *dans les moindres délais*. L'article 4.7 dispose ce qui suit:

S'il est constaté que la mesure en question est une subvention prohibée, le groupe spécial recommandera que le Membre qui accorde la subvention la retire sans retard. À cet égard, le groupe spécial spécifiera dans sa recommandation le délai dans lequel la mesure doit être retirée.

12. Lorsqu'un Membre défendeur ne met pas en œuvre la recommandation de l'ORD dans le cadre d'un différend portant sur des subventions prohibées dans le délai spécifié au titre de l'article 4.7, l'article 4.10 de l'Accord SMC oblige l'ORD à accorder à la partie plaignante l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées. Ces contre-mesures ne sont pas subordonnées au "critère d'équivalence" plus restrictif (à la discrétion des parties plaignantes) de l'article 22:4 du Mémoire d'accord. En conséquence, ces contre-mesures peuvent être encore plus lourdes pour la partie mise en cause qu'une suspension de concessions ou d'autres obligations uniquement au titre du Mémoire d'accord.

III. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSITION ET À L'"EXEMPTION POUR ANTÉRIORITÉ" DE LA LOI DE 2004 SUR LA CRÉATION D'EMPLOIS ("LOI SUR L'EMPLOI") COMME PROLONGATION D'UNE SITUATION DE NON-CONFORMITÉ

13. Le Brésil considère le résumé des articles pertinents de la Loi sur l'emploi fait par les CE comme une description juste et exacte de la mesure des États-Unis à l'examen.³ Les États-Unis ne semblent pas contester cette description factuelle.

14. Selon les CE, le régime FSC est, en partie, encore en vigueur, puisque l'article 101 de la Loi sur l'emploi n'a pas abrogé l'article 5 de la Loi ETI (intitulé "Date d'entrée en vigueur"), permettant ainsi de prolonger les effets du régime pour ce qui est des transactions relatives à certains contrats irrévocables conclus par des FSC existant à la date du 30 septembre 2000.⁴

15. Les CE attirent également l'attention sur d'autres aspects de la Loi sur l'emploi, en particulier la disposition relative à l'"exemption pour antériorité" figurant à l'article 101 f) en ce qui concerne toutes les transactions visées par un contrat irrévocable 1) qui existe entre le contribuable et une

³ Voir la section V de la première communication écrite des CE.

⁴ Voir les paragraphes 36 et 37 de la première communication écrite des CE.

personne qui n'est pas une personne liée, et 2) qui est en vigueur le 17 septembre 2003, et en toutes circonstances par la suite.⁵

16. S'agissant de la "clause d'exemption pour antériorité", le traitement de transactions faisant intervenir des FSC existant à la date du 30 septembre 2000 et visées par un "contrat irrévocable" suffit pour illustrer que tant les subventions FSC que les subventions au titre de la Loi ETI resteront disponibles, au moins pour certains bénéficiaires des subventions dont il a été constaté par le Groupe spécial initial en l'espèce qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. Près de cinq ans après l'expiration du délai fixé pour le retrait des subventions FSC prohibées, une partie de ces subventions continueraient d'être accordées dans la situation que le Brésil vient d'esquisser. Les deux lois adoptées par les États-Unis prétendent pour se conformer aux recommandations antérieures de l'ORD en l'espèce ont peut-être modifié le scénario de départ, mais elles n'ont pas retiré dans leur totalité, ainsi que cela était exigé par l'Accord SMC et le Mémoire d'accord, les subventions tenues pour illicites par l'ORD.

17. Les États-Unis estiment qu'ils "n'ont pas manqué de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, et les dispositions transitoires de la Loi sur l'emploi ne sont pas incompatibles avec l'article 4.7 de l'Accord SMC, pour la simple raison que [...] il n'y avait aucune recommandation ou décision de l'ORD au titre de l'article 4.7 demandant le retrait de la subvention dans la mesure où il était question de l'exclusion du champ de l'impôt prévue par la Loi ETI."⁶ Les États-Unis cherchent à diviser à tort en deux affaires complètement séparées une situation dans laquelle les faits et les circonstances montrent que les affaires font partie d'un seul et même continuum (FSC – ETI – Loi sur l'emploi).

18. La Loi ETI, et maintenant la Loi sur l'emploi, sont toutes deux des mesures prises pour se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD concernant la procédure initiale. C'est là le postulat sur lequel repose la conclusion de l'Organe d'appel confirmant la constatation du Groupe spécial selon laquelle les "États-Unis n'ont pas complètement retiré les subventions dont il a été constaté, dans la procédure initiale, qu'elles étaient des subventions à l'exportation prohibées au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et selon laquelle les États-Unis n'ont donc pas pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD adoptées en application de l'article 4.7 de l'Accord SMC".⁷ Sur cette base, l'Organe d'appel a recommandé à l'ORD de demander aux États-Unis de mettre pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant l'affaire États-Unis – FSC, adoptées en application de l'article 4.7 de l'Accord SMC.⁸

19. Les États-Unis affirment que "si le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 a constaté que l'exclusion du champ de l'impôt prévue par la Loi ETI constituait une subvention à l'exportation prohibée, il n'a pas fait de recommandation au titre de l'article 4.7 pour que la subvention soit retirée [...]".⁹ Ce faisant, les États-Unis demandent tout simplement qu'un groupe spécial de la mise en conformité – après avoir constaté qu'une subvention prohibée qui devait être éliminée au vu des constatations du Groupe spécial initial était toujours en place – recommande – de nouveau! – que cette même subvention prohibée (peut-être sous un nouveau déguisement), soit retirée. En conséquence, le défendeur "mériterait" un nouveau délai pour supprimer la subvention prohibée.

20. Le Brésil note que, ainsi qu'il a été rappelé plus haut au paragraphe 18, le Groupe spécial qui était chargé d'examiner la Loi ETI a constaté que les États-Unis n'avaient pas complètement retiré les

⁵ Voir le paragraphe 40 de la première communication écrite des CE.

⁶ Voir paragraphe 10 de la première communication écrite des États-Unis.

⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (WT/DS108/AB/RW, 14 janvier 2002), paragraphe 256 f).

⁸ *Idem*, paragraphe 257.

⁹ Voir le paragraphe 14 de la première communication écrite des États-Unis.

subventions dont il avait été constaté, *dans la procédure initiale*, qu'elles étaient des subventions à l'exportation prohibées et que les États-Unis n'avaient donc pas pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD adoptées en application de l'article 4.7 de l'Accord SMC.

21. Cela étant, l'argument des États-Unis dans le cadre de la procédure actuelle revient à alléguer que la procédure dans le cadre de laquelle a été examinée la Loi ETI aurait dû aboutir à des recommandations ou décisions de l'ORD ayant pour effet d'accroître les droits des États-Unis au titre des accords visés, en violation de l'article 19:2 du Mémorandum d'accord, grâce à une prorogation du délai fixé pour le retrait complet des subventions FSC prohibées.¹⁰

IV. CONCLUSION

22. Compte tenu de ce qui précède, le Brésil estime que le présent Groupe spécial devrait constater que les États-Unis n'ont pas encore complètement retiré les subventions dont il a été constaté, dans le cadre de procédures antérieures se rapportant à la question sur laquelle porte le différend actuel, qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. En conséquence, le Groupe spécial devrait recommander aux États-Unis de se conformer rapidement à leurs engagements multilatéraux, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord SMC et du Mémorandum d'accord.

¹⁰ Voir aussi le paragraphe 228 du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC – Recours des CE à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord* (WT/DS108/AB/RW).

ANNEXE C-3

COMMUNICATION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(9 juin 2005)

1. La Chine se réjouit d'avoir la possibilité de présenter ses vues concernant le différend qui oppose la Communauté européenne aux États-Unis au sujet de la mise en œuvre des recommandations ou décisions de l'ORD relatives à l'affaire *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*.

2. Les Membres sont convenus d'élaborer un système commercial multilatéral intégré, plus viable et durable, car ils croyaient que tous les Membres défendraient les principes et les règles de ce système de manière à tous pouvoir en tirer parti. À cet égard, les Membres savent que "le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer *la sécurité et la prévisibilité* du système commercial multilatéral".¹ (*pas d'italique dans l'original*) C'est la raison pour laquelle le bon fonctionnement de l'OMC et l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres reposent essentiellement sur le règlement rapide de tout différend. Néanmoins, le règlement d'un différend ne se termine pas avec l'adoption des recommandations ou décisions de l'ORD. "Pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD."²

3. L'*Accord SMC* renferme des disciplines strictes au sujet des subventions qui sont subordonnées à l'exportation. Un Membre n'accordera ni ne maintiendra des subventions à l'exportation, exception faite de ce qui est prévu dans l'*Accord sur l'agriculture*. L'article 4 de l'*Accord SMC* prévoit une procédure de mise à exécution et des voies de recours. Lorsqu'il est constaté qu'une mesure est une subvention prohibée, celle-ci doit être retirée. Continuer à effectuer des versements dans le cadre d'une mesure de subvention à l'exportation dont il a été constaté qu'elle était prohibée n'est pas compatible avec l'obligation de "retirer" les subventions prohibées.³

4. S'agissant de la situation en l'espèce, la Chine ne peut partager l'opinion selon laquelle "les États-Unis n'ont pas manqué de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, et les dispositions transitoires de la Loi sur l'emploi ne sont pas incompatibles avec l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, pour la simple raison que, ... il n'y avait aucune recommandation ou décision de l'ORD au titre de l'article 4.7 demandant le retrait de la suspension dans la mesure où il était question de l'exclusion du champ de l'impôt prévue par la Loi ETI".⁴

5. L'ORD a formulé des recommandations et décisions au titre de l'article 4.7 lorsqu'il a adopté le 20 mars 2000 le rapport du Groupe spécial et de l'Organe d'appel demandant aux États-Unis de retirer les subventions FSC dans un délai donné. Par la suite, les États-Unis ont promulgué la Loi ETI en vue de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – FSC*. Dans le cadre de la première procédure du Groupe spécial de la mise en conformité, il a été constaté que le régime ETI était incompatible avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* et il a été demandé aux

¹ Article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

² Article 21:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

³ Brésil – Aéronefs (article 21:5), rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 45.

⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 10.

États-Unis de le rendre conforme à leurs obligations au titre de l'Accord applicable, y compris l'*Accord SMC*.⁵

6. L'article 4.7 de l'*Accord SMC* exige que les subventions prohibées soient retirées "sans retard" et prévoit qu'un délai pour ce retrait doit être spécifié par le groupe spécial.⁶ L'obligation de retirer les subventions prohibées sans retard n'est pas éteinte simplement parce que le premier Groupe spécial de la mise en conformité n'a pas spécifié de délai dans sa conclusion. La partie concernée a manqué à son obligation de pleinement mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en adoptant une période de transition et une clause d'exemption pour antériorité pour son régime FSC, qui constitue une mesure de subvention à l'exportation. Comment une période de transition et une clause d'exemption pour antériorité pour une autre mesure de subvention prohibée peuvent-elles se justifier?

7. L'Organe d'appel a indiqué clairement pourquoi une longue période de transition et une clause d'exemption pour antériorité ne sont pas conformes à l'obligation de retirer les subventions prohibées sans retard. L'obligation incombant à un Membre au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* de retirer les subventions prohibées "sans retard" n'est pas affectée par les obligations contractuelles que le Membre peut lui-même avoir assumées en vertu du droit interne. De même, l'obligation pour un Membre de retirer les subventions à l'exportation prohibées, en application de l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, ne peut pas être affectée par les obligations contractuelles que des parties privées peuvent avoir assumées entre elles en se fondant sur des lois conférant des subventions à l'exportation prohibées.⁷

8. La Chine voudrait conclure sa communication en rappelant que l'objectif premier du mécanisme de règlement des différends est d'obtenir le retrait des mesures dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les accords visés.

⁵ États-Unis – FSC (article 21:5), rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 257.

⁶ États-Unis – FSC (article 21:5), rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 229.

⁷ États-Unis – FSC (article 21:5), rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 229.